



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Quelles démarches effectuer pour construire un puits dans son jardin ?

Vérfié le 07 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Tous les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à usage domestique (puits et forage) doivent obligatoirement être **déclarés en mairie** au moins 1 mois avant le début des travaux. Vous devez remplir un formulaire de déclaration d'ouvrage.

Déclaration d'ouvrage : prélèvements, puits et forages à usage domestique

Cerfa n° 13837*02 - Ministère chargé de l'urbanisme

Accéder au
formulaire(pdf - 985.7 KB) ↗
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13837.do)

Ce formulaire doit être accompagné d'un extrait du cadastre (ou d'un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25000) qui peut être obtenu en ligne :

Recherche, consultation et commande de feuilles du plan cadastral

Ministère chargé des finances

Accéder à la
recherche ↗
(<http://www.cadastre.gouv.fr/scpc/accueil.do>)

L'ensemble des documents doit être envoyé à la mairie par lettre recommandée avec avis de réception.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie \(https://lannuaire.service-public.fr/\)](https://lannuaire.service-public.fr/)

Avant de commencer vos travaux, vous devez obligatoirement **déclarer votre projet auprès des exploitants de réseaux souterrains**, par le biais d'un téléservice :

Téléservice Réseaux et canalisations

Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris)

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>)

Si vous avez l'intention de construire un puits de plus de 10 mètres de profondeur, vous devez **également** déposer une déclaration préalable auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), au moins 1 mois avant le début des travaux. Votre Dreal vous

renseignera sur le formulaire à compléter.

- [Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement \(Dreal\)](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/services-deconcentres-du-ministere#e4) ↗ (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/services-deconcentres-du-ministere#e4)

Une fois le puits construit, si l'eau que vous allez prélever est destinée à la consommation humaine, un laboratoire agréé doit réaliser une analyse de l'eau.

- [Laboratoires agréés pour le contrôle des eaux](https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/laboratoires-agrees-pour-le-contrôle-sanitaire-des-eaux) ↗ (https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/laboratoires-agrees-pour-le-contrôle-sanitaire-des-eaux)

Au plus tard 1 mois après la fin des travaux, vous devez **déclarer les travaux réalisés** sur le formulaire initial de déclaration d'ouvrage, en joignant le résultat des analyses de l'eau de votre puits. Cette déclaration est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à la mairie.

Afin de prévenir les risques de pollution du réseau d'eau public, un agent du service d'eau potable peut accéder à votre propriété et procéder au contrôle de votre puits sur la base des informations figurant dans la déclaration d'ouvrage déposée en mairie. **Seuls les abonnés du service d'eau peuvent être contrôlés.**

En cas de risque de contamination de l'eau du réseau public de distribution, le service demande à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Textes de loi et références

- Code général des collectivités territoriales : article L2224-9 ↗ (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022494734&cidTexte=LEGITEXT000006070633)
Déclaration d'ouvrage en mairie
- Code de l'environnement : article R214-5 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006835464)
Usage domestique de l'eau
- Code minier : article L411-1 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023505812&cidTexte=LEGITEXT000023501962)
Puits de plus de 10 mètres de profondeur
- Code général des collectivités territoriales : article L2224-12 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006390363&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20191231)
Contrôle des puits
- Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019117611)
- Arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019992029&categorieLien=id)

Services en ligne et formulaires

- Déclaration d'ouvrage : prélèvements, puits et forages à usage domestique (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20077)
Formulaire
- Téléservice Réseaux et canalisations (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R23496)
Service en ligne

COMMENT FAIRE SI...

- J'achète un logement (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15913)

Tous les comment faire si... (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/comment-faire-si)